



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Demande de Régime Spécial d'Etudes

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiants en Formation Initiale et ne peut être accordée aux étudiants en Formation Continue ou en Apprentissage

La demande justificative doit être présentée au Service de Scolarité de la composante concernée :

- avant le 15 octobre de l'année en cours pour le premier semestre ;
- avant le 15 janvier pour le second semestre

Le RSE ne peut concerner le stage, mémoire, projet tuteuré.

N° étudiant :	Inscrit en :
Nom :	Prénom :
Adresse :	
Téléphone :	

Régime attribué en tant que :

- Etudiant salarié justifiant d'une activité professionnelle d'au moins 120H par trimestre
Joindre un certificat de l'employeur précisant la nature de l'emploi, le nombre d'heures effectuées, la durée du contrat de travail)
- Etudiant inscrit en double cursus uniquement à l'université d'Artois et pour l'inscription seconde.
- Etudiants bénéficiant de la Reconnaissance de l'Engagement Etudiant (REE)
- Etudiant en situation de handicap ou en incapacité temporaire partielle ou totale (accident, maladie, grossesse....)
Joindre un certificat du Service de Santé Universitaire (SSU)
- Etudiant chargé de famille
Joindre une photocopie du livret de famille ou une attestation médicale justifiant de l'apport de soins d'un ascendant ou d'un conjoint en longue maladie
- Etudiant sportif de haut ou bon niveau
Après accord préalable du référent « Sportifs de Haut Niveau »,
- Etudiant engagé dans une formation artistique de haut niveau
Après accord préalable du service culturel

La demande concerne :

- 1^{er} semestre 2^{ème} semestre année

Décision du directeur de la composante :

- Accorde
 N'accorde pas

Motif du refus :

Date et signature :

RAPPEL : BO n°25 du 18 juin 2020 - Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2020-2021

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.